

JUGEMENT AU FOND

Audience du DOUZE DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : M. François BARROIS
Greffier : M. Alexandre SENECHAL
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Copie Exécutoire le :

ET

A :

PREVENU

Signifié / Notifié le :

Nom :
Prénoms : Basil Sexe : M
Date de naissance : 27/11/1992
Lieu de naissance : VILLENEUVE D'ASCQ Dépt : 59
Filiation :

A :

Demeurant :
59260 LILLE
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Mode de comparution : comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé DB-

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

3) CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Basil E a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 09/11/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

In limine litis, Maître Antoine REGLEY dépose des conclusions de nullité ;

L'officier du Ministère public entendu en ses observations sur l'incident ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Basil est poursuivi pour avoir à :

- LILLE (RUE SOLFERINO) en tout cas sur le territoire national, le 09/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CHANGÈMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé ;
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé ;
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé ;
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

Une exception de nullité a été soulevée par l'avocat du prévenu relative à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a statué de suite après délibéré ; Il y a lieu de constater la nullité des citations et de renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Basil prévenu ;

Sur l'action publique :

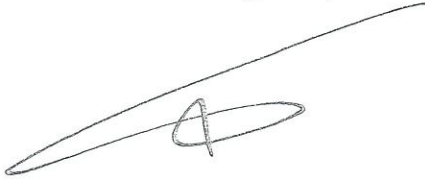
CONSTATE la nullité des citations ;

RENVOIE le ministère public à mieux se pourvoir ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS , président, assisté de Monsieur Alexandre SENECHAL , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,



Pour extrait conforme
Le Greffier

